

CONVENTION DE COLLABORATION DE RECHERCHE **DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION CIFRE**

ENTRE :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° du 13/12/2019.

Ci-après désigné par les termes « Le Département »

ET :

La Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme.

Etablissement Public d'Enseignement Supérieur et de Recherche.

5 rue du Château de l'Horloge, BP 647, 13094 Aix-en-Provence cedex 2.

Représentée par la Directrice de l'Ecole Doctorale, Madame Estelle HERRSCHER, agissant au nom et pour le compte du Laboratoire Méditerranéen De Préhistoire Europe - Afrique (UMR 7269)

Ci-après désignée par « le Laboratoire »

Le Laboratoire et La Collectivité sont ci-après désignés individuellement par la Partie ou collectivement par **les Parties**.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Laboratoire possède des compétences spécifiques reconnues en matière d'analyse matérielle des Echantillons constituant les Collections Paléontologiques Départementales de la Collectivité.

La Collectivité est intéressée par l'étude qui permettra la valorisation de ses collections paléontologiques (œufs fossilisés de dinosaures).

Attendu que dans le cadre d'une convention CIFRE signée entre l'Association Nationale de la Recherche Technologique (ANRT) et La Collectivité pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} janvier 2020, La Collectivité a embauché, en contrat à durée déterminée, à compter de cette même date, Le Doctorant Monsieur Thibaut GUIRAGOSSIAN, en vue de la réalisation de travaux de recherche intitulés « Quoi de n'Œuf ? Etude des Œufs de dinosaurens (Megaloolithidae) du Sud-Est de la France : apports Paléobiologiques et Biostratigraphiques & implications Taphonomiques et Archéologiques ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet du contrat

- La présente convention a pour objet de définir le cadre et les conditions de collaboration entre le Laboratoire et La Collectivité dans le cadre des Travaux de recherche, effectués par le Doctorant :
- Le Doctorant mène ses travaux de recherches au Laboratoire sous la responsabilité scientifique de Monsieur Jean-Philip BRUGAL, Tuteur scientifique (LAMPEA).
- Le Doctorant est affecté au Département des Bouches-du-Rhône, sous la co-responsabilité scientifique de Monsieur Thierry TORTOSA, Conservateur de la Réserve Naturelle de Sainte-Victoire, pour y mener les missions définies par La Collectivité.

Article 2 : Modalités d'exécution et rapport d'activité :

- Le Doctorant bénéficie d'un contrat de travail établi dans le cadre d'une Convention Industrielle de Formation par la Recherche (CIFRE) conclue entre l'ANRT et La Collectivité.
- Le Doctorant sera sous contrat de La Collectivité et devra être inscrit en thèse au Laboratoire Méditerranéen De Préhistoire Europe - Afrique. A ce titre il sera soumis à des obligations de formation définies par Le Laboratoire.
- Le Doctorant passera 60% de son temps au Laboratoire Méditerranéen De Préhistoire Europe - Afrique pour l'analyse matérielle des échantillons des collections paléontologiques départementales, et les 40% restant de son temps dans La Collectivité.
- Les rapports d'activités seront préparés par le Doctorant et remis à La Collectivité aux dates que celle-ci indiquera.

Article 3 : Organisation du travail de thèse - Statut de l'étudiant en thèse :

- Les Parties de la convention s'engagent à accueillir dans leurs locaux respectifs, le Doctorant afin de lui permettre d'acquérir une expérience professionnelle et de développer son travail de thèse.
 - 5 rue du Château de l'Horloge, BP 647, 13094 Aix-en-Provence cedex 2, pour le Laboratoire.
 - Bureau du conservateur de la RNSV, Route Départementale 17, 13100 Saint-Antonin-sur-Bayon, pour La Collectivité.

- La responsabilité de l'encadrement du travail de Thèse du Doctorant sera assurée par :
 - Monsieur Jean-Philip BRUGAL, tuteur scientifique, pour le Laboratoire.
 - Monsieur Thierry TORTOSA, Co-tuteur scientifique, pour La Collectivité.

Tout changement de responsable intervenant dans la durée du présent accord sera porté par écrit à la connaissance de l'autre Partie.

- Lorsque le Doctorant se trouve dans les locaux du Laboratoire, ce dernier assumera la responsabilité civile concernant les actes du Doctorant comme s'il s'agissait de son propre personnel. Le Doctorant se trouvera placé sous l'autorité de la Directrice du Laboratoire, et devra se conformer au règlement intérieur du Laboratoire dans lequel il travaille.
- La Collectivité continuera d'assumer à l'égard du Doctorant toutes les obligations notamment sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc...) ainsi que la couverture en

matière d'accident du travail et de maladies professionnelles, sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

- La Collectivité s'engage à prendre en charge les salaires et charges sociales de Monsieur Thibaut GUIRAGOSSIAN. Les frais de déplacements du Doctorant ou de toute autre personne affectée à l'Etude ne seront pas à la charge de la Collectivité.

- Le Laboratoire s'engage à affecter les moyens techniques et le matériel nécessaire à la réalisation de l'Etude.

- La Collectivité s'engage à faire connaître au Doctorant l'existence et le contenu de la présente convention.

Article 4 : Secret - Publications :

4-1 Chacune des Parties s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques et techniques autres que celles issues de l'Etude et notamment les connaissances appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat et ce tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires, notamment auprès de tous les membres de son personnel ayant à en connaître, pour prévenir et éviter toute divulgation à des tiers, de quelque manière que ce soit.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux informations qui font déjà partie du domaine public à ce jour, ou qui viendront à y tomber ultérieurement sans faute de la part de la partie à qui elles ont été communiquées, ou qui étaient déjà en sa possession auparavant sans obligation de secret à leur égard.

Cet engagement restera en vigueur pendant 10 ans à compter de la date de signature du présent contrat, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de ce dernier.

4-2 Toute publication ou communication d'informations relatives à l'Etude, par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée du contrat et les six (6) mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux (2) mois ; passé ce délai, l'accord est réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera notifié à l'autre partie qui pourra modifier ou supprimer certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des résultats de l'Etude. De telles suppressions ou modifications ne devront pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

De plus, l'autre partie pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la notification de la demande de publication ou de communication si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet de protection au titre de la propriété industrielle.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation de l'Etude.

Toutefois, les dispositifs du présent article ne pourront faire obstacle :

♦ ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'Etude de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle.

♦ ni à la soutenance de thèse de Monsieur Thibaut GUIRAGOSSIAN et des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du contrat, cette soutenance étant organisée, chaque fois que nécessaire, de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire actuellement en vigueur, la confidentialité de certains travaux.

Article 5 : Propriété industrielle :

5-1 Résultats antérieurs ou extérieurs à l'Etude

Les résultats obtenus par les parties antérieurement à la présente étude restent leur propriété respective.

Les résultats mêmes portant sur le domaine de l'Etude mais non issus directement des travaux exécutés dans le cadre du présent contrat appartiennent à la Partie qui les a obtenus. L'autre Partie ne reçoit sur les brevets et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait du présent contrat.

5-2 Résultats issus de l'Etude – Principe de copropriété

En application des articles L 611-6 et L 611-7 du Code de la Propriété Intellectuelle, les résultats issus du présent contrat, sont la propriété de la Partie ou la copropriété des Parties dont les agents ont eu une contribution inventive et/ou qui ont apporté une contribution financière à leur obtention.

Dans le cas où les résultats communs de l'Etude, copropriété des Parties, seraient susceptibles de faire l'objet d'un dépôt de brevet, les copropriétaires conviennent que la Collectivité sera désignée comme l'organisme gestionnaire de la copropriété et prendra à sa charge et à ses frais la gestion et le suivi des brevets, ci-après les Brevets communs, depuis la date de dépôt de la première demande de brevet jusqu'à leur mise dans le domaine public. Le Laboratoire et la Collectivité conviennent de signer un règlement de copropriété applicable aux Brevets communs.

Article 6 : Exploitation des résultats :

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les résultats communs pour ses besoins propres de recherche.

6-1 Domaine d'exploitation

Pour le présent contrat le Domaine d'exploitation est :

« Quoi de n'Œuf ? Etude des Œufs de dinosauriens (Megaloolithidae) du Sud-Est de la France : apports Paléobiologiques et Biostratigraphiques & implications Taphonomiques et Archéologiques », ci-après désigné le Domaine.

6-2 Exploitation aux fins de recherche

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les résultats communs pour ses besoins propres de recherche.

6-3 Exploitation dans le Domaine

Dans le Domaine d'exploitation, et sous les réserves définies au présent article, la Collectivité jouit d'un droit d'exploitation exclusif des Brevets communs. Elle peut utiliser les savoir-faire communs nécessaires à l'exploitation des Brevets communs.

La Collectivité s'engage à faire diligence pour exploiter à des fins commerciales, directement, par le biais de concessions de licences, les résultats brevetés ou non brevetés.

Que l'exploitation soit directe ou indirecte, la Partie qui exploite s'engage à verser à l'autre Partie une rémunération dont la nature et le mode de calcul seront définis en fonction de l'apport intellectuel et financier des parties aux résultats communs. Une convention sera signée à cet effet entre les Parties avant tout acte de commercialisation. Il sera tenu compte des frais de dépôt, d'entretien et d'extension des brevets pour le calcul de la rémunération.

Dans l'intérêt de la gestion de la copropriété, la Collectivité informe Le Laboratoire des licences consenties. Elle adresse un rapport annuel faisant état des licences concédées et des redevances perçues.

Si l'exploitation des résultats communs par l'une des Parties nécessite l'utilisation du savoir-faire ou de brevets antérieurs détenus pour partie ou en totalité par l'autre Partie, celui-ci s'efforcera, sous réserve des droits consentis à des tiers, de favoriser cette exploitation. Les conditions d'utilisation des droits antérieurs sont alors fixées contractuellement au cas par cas.

Si la Collectivité n'entreprend pas ou ne fait pas entreprendre des travaux de développement en vue de l'exploitation de ces résultats dans les 18 mois qui suivent leur obtention, Le Laboratoire peut demander à bénéficier gratuitement du droit d'octroyer une licence à un tiers en vue de l'exploitation des dits résultats.

Les Parties se concertent pour décider de l'option à retenir en matière de copropriété :

Si la Collectivité décide de renoncer à tout ou partie de sa quote-part de copropriété des brevets, elle perd le bénéfice de l'exploitation des résultats, au profit de Le Laboratoire.

Si la Collectivité décide de conserver sa quote-part de copropriété, les deux Parties partagent alors le droit d'exploiter les résultats de l'Etude.

Le Laboratoire peut cependant accorder un délai supplémentaire à la Collectivité si elle justifie des préparatifs effectifs et sérieux en vue de l'exploitation des résultats de l'Etude.

Au-delà du délai initial ou du délai supplémentaire, et quelle que soit l'option retenue en matière de copropriété, Le Laboratoire acquiert de plein droit la possibilité de faire entreprendre des travaux de recherche et/ou d'exploitation des résultats de l'Etude.

Les Parties s'entendent alors pour déterminer contractuellement la répartition des redevances perçues.

6-4 Exploitation commerciale hors du Domaine

Hors du Domaine, Le Laboratoire a l'exclusivité des droits d'exploitation des résultats, et peut en tout état de cause négocier librement avec des tiers tout contrat de recherche ou licence d'exploitation portant sur les résultats de l'Etude.

Si l'exploitation des résultats par Le Laboratoire nécessite l'utilisation d'une partie du savoir-faire ou de brevets détenus pour partie ou en totalité par la Collectivité, cette dernière s'efforce, sous réserve de droits consentis à des tiers, de favoriser l'exercice des droits acquis par le présent Contrat. Les conditions d'utilisation des droits antérieurs sont alors fixées contractuellement au cas par cas.

Article 7 : Durée du contrat :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention CIFRE entre l'ANRT et la Collectivité, soit le 1^{er} janvier 2020. Elle prendra fin le 31 décembre 2022.

Elle peut être renouvelée à la fin de cette période par un avenant qui précise le ou les objets de cette prolongation ainsi que les modalités de son financement.

Nonobstant l'échéance de la présente convention ou sa résiliation anticipée dans les cas prévus à l'article "Rupture du contrat", les dispositions prévues à l'article "Secret - Publication" resteront en vigueur pour les durées fixées audit article et les dispositions prévues aux articles "Propriété industrielle" et "Exploitation des résultats" resteront en vigueur.

Article 8 : Rupture du contrat :

- La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que trois mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à cause de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente convention.

- Au cas où l'ANRT suspendrait la subvention CiFRE en raison par exemple d'une interruption notable des travaux, La Collectivité s'engage à le faire savoir sans délai au Laboratoire. Les Parties pourront alors d'un commun accord suspendre par avenant la présente convention.

Faute d'un tel avenant signé des Parties dans les trois mois qui suivront la suspension de la subvention CIFRE, la présente convention est automatiquement résiliée à la date de décision prise par l'ANRT.

- En cas de résiliation de la subvention CIFRE par l'ANRT, la présente convention est automatiquement résiliée à la date de décision prise par l'ANRT. La Collectivité s'engage à le faire savoir sans délai au Laboratoire.

- En cas d'expiration ou de résiliation de la présente convention, La Collectivité prend l'engagement de restituer au Laboratoire, dans le mois suivant ladite expiration ou résiliation, tous les documents et divers matériels que le Laboratoire lui aurait transmis, sans pouvoir en conserver de reproduction et vis versa.

Article 9 : Litiges :

- En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les Tribunaux compétents seront saisis.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires originaux

**La Directrice du Laboratoire
Méditerranéen De Préhistoire Europe -
Afrique**

**La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône**

Estelle HERRSCHER

Martine VASSAL